



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Référence : MB/CN – UT-20110205
Affaire suivie par : Marine BATTISTINI
marine.battistini@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 24
Fax : 04 42 13 01 29



Marseille, le 20 janvier 2012

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande en date du 4 octobre 2011 de la Société VECOM.
Entrepôt situé au quartier Verger Perrin sur le territoire de la commune d'Orgon.
- REF.** : Transmissions Préfectorales du 14 novembre 2011 et du 17 janvier 2012.
Avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 janvier 2012

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

La société VECOM, filiale du Groupe GSE, souhaite implanter sur la nouvelle zone d'activité de la commune d'Orgon une plateforme logistique. Le bâtiment sera composé de 5 cellules pour une surface de 30 410 m².

Objectif :

Cette plateforme sera louée à une ou plusieurs sociétés pour le stockage de marchandises diverses, telles que des produits banals de grande consommation (alimentaires, vêtements, électroménagers, etc.), des marchandises à base de bois (meubles), papiers, cartons, ou des produits de matières plastiques.

Localisation :

Le projet de plateforme logistique est situé dans le quartier Verger Perrin, dans la nouvelle zone d'activité située au Sud-Ouest de la commune d'Orgon, le long de la 24b.

Historique :

Ce projet a déjà fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation au titre des ICPE en octobre 2010. Le dossier déposé ne comportait pas l'ensemble des pièces exigées aux articles R 512-2 à R 512-9 du Code de l'Environnement, un rapport d'irrecevabilité a été rédigé dans ce sens (rapport du 22 décembre 2010).

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Rubrique et Alinéa | RÉGIME | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil et unité du critère | Seuil et unité du volume autorisé |
|--------------------|--------|--|---|-----------------------|--|-----------------------------------|
| 1510 -1 | A | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (A) | Entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (produits de grande consommation) 4 cellules de 6 000 m ² environ 1 cellule de 5400 m ² | Volume | supérieur ou égal à 300 000 m ³ | 344 560 m ³ |
| 1530 -1 | A | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 50 000 m³ (A) | Stock de papier et carton | Volume | Supérieur ou égal à 50 000 m ³ | 88 000 m ³ |
| 1532-1 | A | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³ (A) | 88 000 m ³ dans l'entrepôt couvert Palettes bois : <1 000 m ³ en stockage extérieur | Volume | Supérieur ou égal à 20 000 m ³ | 88 000 m ³ |
| 2662-1 | A | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : | | volume | supérieur ou égal à 40 000 m ³ | 88 000 m ³ |

| Rubrique et Alinéa | REGIME | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil et unité du critère | Seuil et unité du volume autorisé |
|--------------------|--------|---|--|-----------------------|---|-----------------------------------|
| | | 1. supérieur ou égal à 40 000 m³ (A) | | | | |
| 2663-2 | A | Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³ (A) | Plastiques alvéolaires entrant dans la composition des matériaux stockés ou de leur emballage. | Volume | supérieur ou égal à 80 000 m ³ | 88 000 m ³ |
| 2925-2 | D | Accumulateur (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Local de charge des batteries | Puissance | Supérieure à 50 kW | 200 kW |
| 1172 | NC | Dangereux pour l'environnement -A- , très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t | Quantité maximale stockée : 10t | tonnes | Inférieure à 20 t | 10 t |
| 1173 | NC | Dangereux pour l'environnement -B- , toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | Quantité maximale stockée : 20t | tonnes | Inférieure à 100 t | 20 t |
| 1200-2 | NC | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t | Quantité maximale stockée : 1t | tonnes | Inférieure à 2 t | 1 t |
| 1412-2 | NC | Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t | Quantité maximale stockée : 5t | tonnes | Inférieure à 6 t | 5 t |
| 1432-2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ | Quantité maximale stockée : 0,6 m ³ (3 cuves de 1 000 l de gasoil : alimentation engins, réserve pour les surpresseurs sprinkler et PI) | Volume | Inférieure à 10 m ³ | 0,6 m ³ |
| 1435 | NC | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (coef.1) distribué étant inférieur à 100 m ³ | Cuve Gasoil Volume annuel équivalent distribué : 2,4 m ³ | Volume | Inférieure à 100 m ³ | 2,4 m ³ |
| 1611 | NC | Acide acétique (>50%), acide chlorhydrique (>20%), acide formique (>50%), acide nitrique (20% < 70%), acide picrique (<70%), acide phosphorique, acide sulfurique (>25%), anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | Quantité maximale stockée : 10 t | tonnes | Inférieure à 50 t | 10 t |
| 1630 | NC | Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t | Quantité maximale stockée : 10 t | tonnes | Inférieure à 100 t | 10 t |
| 2255 | NC | Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des) Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumétrique est supérieure à 40 %, susceptible d'être présente est inférieure à 50 m ³ | Quantité maximale stockée : 40 m ³ | Volume | Inférieure à 50 m ³ | 40 m ³ |

| Rubrique et Alinéa | REGIME | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil et unité du critère | Seuil et unité du volume autorisé |
|--------------------|--------|---|---------------------------|-----------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| 2910-A | NC | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,.... Si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 20 MW (A) supérieure 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaufferie au gaz naturel | Puissance | Supérieur à 2 MW | Inf. à 2 MW |

- AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique
A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000
A Autorisation
E Enregistrement
D déclaration
NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune d'Orgon, à l'intérieur du périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) « Les Alpilles » (directive Oiseaux NATURA 2000), du site inscrit Chaîne des Alpilles et du parc régional des Alpilles. Sont recensés également à proximité immédiate du site :

- une zone spéciale de conservation ZSC « les Alpilles » à 900m du site (directive habitats)
- 1 ZNIEFF de type I « Le petit Calan – le gros Calan – les plaines » à 600 m au site du site,
- 1 ZNIEFF de type II « la chaîne des Alpilles » à moins de 100m du site
- 1 ZICO « Chaîne des Alpilles » à moins de 100m du site.

Ainsi les enjeux de conservation de la biodiversité, des habitats et des espèces protégées, ainsi que le maintien de la qualité du paysage sont des enjeux forts à prendre en considération. La création de la zone d'activité économique a fait l'objet d'une étude faune flore laquelle a notamment mis en évidence la présence de deux espèces d'orchidées protégées : *Ophrys provencialis* et *Anacamptis coriophora* au sud de la zone d'étude. Cette zone à forts enjeux écologiques a été exclue du périmètre du projet de la Société VECOM ; il est à noter que cette mesure d'évitement avait déjà été prise en compte lors de la modification du document d'urbanisme intervenue en décembre 2009. L'étude d'incidence NATURA 2000 a également été conduite afin de mesurer les impacts sur ces zones. Elle conclue à l'absence d'incidence notable du projet sur les sites NATURA 2000.

Enfin, la comptabilité du projet avec la directive paysagère des Alpilles a été étudiée et une étude paysagère détaillée a été réalisée (présente en annexe du dossier). L'étude n'a cependant pas précisé le chiffrage de l'ensemble des aménagements paysagers tels que définis dans l'étude.

Le trafic routier est également un enjeu fort du projet. La plateforme logistique sera desservie par la D24b puis par la D26 ou D7n. L'exploitation de l'entrepôt VECOM engendrera une augmentation du flux de transport de 1,1% sur la D7n, 9,6% sur la D26 et 75% sur la D24b entre l'accès au site et le rond point avec la D7n. Un aménagement est prévu sur la D24b en face de l'entrée du site OMYA afin de sécuriser l'accès et de fluidifier le trafic routier. Cependant, aucun document n'atteste la réalisation effective de cet ouvrage au jour d'aujourd'hui. A noter qu'il n'y aura pas de passage de poids lourds dans le centre ville d'Orgon.

Les nuisances dues au bruit ont fait l'objet d'une attention particulière Les habitations les plus proches (Sud Ouest et Nord Ouest) sont situées dans une zone à émergence réglementé. Une campagne de mesures de bruit a été réalisée afin de caractériser le niveau de bruit résiduel. Des dispositions seront prises afin de limiter le bruit.

Enfin, la maîtrise des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux du projet. Les eaux de voiries et de toitures seront récupérés dans un bassin de rétention de 4550 m³ après passage dans un débourbeur déshuileur. Le bassin sera connecté à un exutoire vers un collecteur public à créer (engagement de la mairie en annexe du dossier).

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site n'induiront pas de risque significatif. Le principal impact du fonctionnement du site est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier qui ne devrait pas modifier de façon significative les concentrations ambiantes existantes.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le projet se situe dans la zone Natura 2000 identifiée sous le code (FR9312013). Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet prévoit une évaluation des incidences sur les sites concernés.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ **Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, étude faune flore de la ZAE, campagne de mesures du bruit, étude paysagère, etc...) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- SDAGE
- Plan de Protection de l'Atmosphère
- POS de la commune d'Orgon (modification du 30 décembre 2009).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

L'impact de la phase chantier sur le milieu naturel et les espèces protégées voisines aurait mérité d'être étudié, en complément des impacts déjà cités (sol, impact visuel, trafic routier, eau, odeurs, etc).

➤ **analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : espace naturel, espèces protégées, paysage, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux, pollutions atmosphériques, gestion des déchets, impact sanitaire. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'impact du trafic routier aux abords immédiats de ce projet devra toutefois faire l'objet d'une analyse plus détaillée par rapport à la zone résidentielle proche de la route départementale D24b.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Une conclusion générale de l'étude d'impact aurait été appréciée.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

Evaluation préliminaire des risques

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

Quantification et hiérarchisation des différents scénarios en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Conclusion de l'étude de dangers

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et claires.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône



Gilbert SANDON